



RCS : TROYES

Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00335

Numéro SIREN : 792 856 866

Nom ou dénomination : A3PLAST

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2017 sous le numéro de dépôt 926

CESSION DE DROITS SOCIAUX

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
(ART. 639, 653, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

TRIBUNAL DE COMMERCE

DATE DE LA CESSION 28/12/2016

DE TROYES (AUBE)

CÉDANT(S)

M. ☒ M^{me} ☐ COHEN Franck, Arnold
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE 16/10/1968 DÉPARTEMENT 09 COMMUNE SAVIGNY S/ ORGE
(ou pays)
M. ☐ M^{me} ☐
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE DÉPARTEMENT COMMUNE
(ou pays)
ADRESSE COURRIEL : lfranckcohen@orange.fr RÉGIME MATRIMONIAL :
SOCIÉTÉ : FORME DÉNOMINATION
N° SIREN CODE ACTIVITÉ
ADRESSE OU SIÈGE : N° 19 VOIE (rue...) avenue NOM DE LA VOIE de Gravigny
CODE POSTAL 19160 COMMUNE SAVIGNY SUR ORGE
ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾
SIE TROYES AGGLOMERATION - 17 brd du 1er RAM - 10026 TROYES Cédex

CESSIONNAIRE(S)

M. ☒ M^{me} ☐ JIMENEZ David
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE 01/11/1965 DÉPARTEMENT 09 COMMUNE BAR SUR AUBE
(ou pays)
M. ☐ M^{me} ☐
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE DÉPARTEMENT COMMUNE
(ou pays)
ADRESSE COURRIEL : RÉGIME MATRIMONIAL :
SOCIÉTÉ : FORME DÉNOMINATION
N° SIREN CODE ACTIVITÉ
ADRESSE OU SIÈGE : N° 11 VOIE (rue...) RU NOM DE LA VOIE DU GRENIER A GRAIN
CODE POSTAL 10800 COMMUNE BORDES

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ LA3 PLAST
SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ Zone Industrielle 10440 TORVILLIERS
N° SIREN DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT 792856866
SOCIÉTÉ À PRÉPONDERANCE IMMOBILIÈRE : QUI ☐ NON ☒
NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS Actions
NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ 500
DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ 30/04/2013
NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS 83
MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE ⁽²⁾

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE ⁽¹⁾ Apport au capital de la SAS lors de la constitution
DATE ET NATURE DE LA MUTATION ⁽³⁾ Cession de droits sociaux - 28/12/2016
PRIX D'ACQUISITION ⁽¹⁾ 5.000,00 €

BASE TAXABLE ⁽⁴⁾

5.000,00 € - 0,00 € = 5.000,00 €
Pnx + charges ou valeur réelle Abattement Base nette taxable

CERTIFIÉ EXACT.

À TORVILLIERS LE 28/12/2016
SIGNATURE(S) DU CÉDANT ET/OU DU CESSIONNAIRE

MODE DE PAIEMENT

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- Établir la chèque bancaire ou postal à l'ordre du **TRESOR PUBLIC** (sans autre indication).

☐	NUMÉRAIRE
☐	CHEQUE BANCAIRE OU POSTAL
☐	VIREMENT BANQUE DE FRANCE
☐	AUTRE

⁽¹⁾ Renseignements à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74 SJ).

⁽²⁾ Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière. Cf. notice au verso (cadre 5).

⁽³⁾ Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.

⁽⁴⁾ Cf. notice au verso (cadre 2).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

Dans le mois de la cession :

- au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $\frac{23\,000 \times 300}{1\,000} = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à 50 000 - 6 900 = 43 100 €. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 € sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 € sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du Code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du Code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du Code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.1.4° du Code général des impôts). Si la déclaration n° 2759 est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

6 - CHARTE DU CONTRIBUABLE

La charte du contribuable relative aux relations entre l'administration fiscale et le contribuable, basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité, est disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre centre des finances publiques.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PRISE EN RECETTE		PRISE EN CHARGE
Déclaration n° 20171126	Droits 25	Droits
Valeur taxée 5 000 €	Pénalités 3	Pénalités
Taux de l'impôt 0,1%	N° EAC49 Date 21/02/17	N° Date

Frédéric WANG
Agent Contribuable
des Finances Publiques

CESSION DE DROITS SOCIAUX

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT

(ART. 639, 653, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

DATE DE LA CESSION 28/12/2016

DE TROYES (AUBE)

CÉDANT(S)

M. ☒ M^{me} ☐ COHEN Franck, Arnold
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE 16/10/1968 DÉPARTEMENT 0191 COMMUNE SAVIGNY S/ORGE
(ou pays)
M. ☐ M^{me} ☐
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE DÉPARTEMENT COMMUNE
(ou pays)
ADRESSE COURRIEL : lfranckcohen@orange.fr RÉGIME MATRIMONIAL :
SOCIÉTÉ : FORME DÉNOMINATION
N° SIREN CODE ACTIVITÉ
ADRESSE OU SIÈGE : N° 19 VOIE (rue...) l'avenue NOM DE LA VOIE de Gravigny
CODE POSTAL 191600 COMMUNE SAVIGNY SUR ORGE
ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾
SIE TROYES AGGLOMERATION - 17 brd du 1er RAM - 10026 TROYES Cédex

CESSIONNAIRE(S)

M. ☒ M^{me} ☐ FOURRIER Jean-Marc
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE 20/09/1965 DÉPARTEMENT 0110 COMMUNE TROYES
(ou pays)
M. ☐ M^{me} ☐
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE DÉPARTEMENT COMMUNE
(ou pays)
ADRESSE COURRIEL : RÉGIME MATRIMONIAL :
SOCIÉTÉ : FORME DÉNOMINATION
N° SIREN CODE ACTIVITÉ
ADRESSE OU SIÈGE : N° 16 VOIE (rue...) l' RUE NOM DE LA VOIE DU LAVOIR
CODE POSTAL 110430 COMMUNE ROSIERES PRES TROYES

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ LA3 PLAST
SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ Zone Industrielle 10440 TORVILLIERS
N° SIREN DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT 1792856866
SOCIÉTÉ À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE : QUI ☐ NON ☒
NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS Actions
NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ 1500
DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ 30/04/2013
NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS 183
MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE ⁽²⁾

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE ⁽¹⁾ l'Apport au capital de la SAS lors de la constitution
DATE ET NATURE DE LA MUTATION ⁽³⁾ Cession de droits sociaux - 28/12/2016
PRIX D'ACQUISITION ⁽¹⁾ 5.000,00 €

BASE TAXABLE ⁽⁴⁾

5.000,00 € - 0,00 € = 5.000,00 €
Prix + charges ou valeur réelle Abattement Base nette taxable

CERTIFIÉ EXACT.

A TORVILLIERS LE 28/12/2016
SIGNATURE(S) DU CÉDANT ET/OU DU CESSIONNAIRE

MODE DE PAIEMENT

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication)

☐	NUMÉRAIRE
☐	CHEQUE BANCAIRE OU POSTAL
☐	VIREMENT BANQUE DE FRANCE
☐	AUTRE

⁽¹⁾ Renseignements à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74 SJ).

⁽²⁾ Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière. Cf. notice au verso (cadre 5).

⁽³⁾ Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.

⁽⁴⁾ Cf. notice au verso (cadre 2).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

Dans le mois de la cession :

- au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5%, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $\frac{23\,000 \times 300}{1\,000} = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à 50 000 - 6 900 = 43 100 €. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 € sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 € sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5%) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions le taux est fixé à 3%. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5% (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du Code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du Code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du Code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du Code général des impôts). Si la déclaration n° 2759 est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

6 - CHARTE DU CONTRIBUABLE

La charte du contribuable relative aux relations entre l'administration fiscale et le contribuable, basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité, est disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre centre des finances publiques.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

	PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
Déclaration n° 20171125	Droits 25	Droits
Valeur taxée 5000 €	Pénalités 3	Pénalités
Taux de l'impôt 0,1%	N° ENC 149 Date 20102117	N° Date

Fredérick VANG
Agent Administratif
des Finances Publiques